

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1872.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1873⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Pendant la dernière session, avant la discussion du budget de 1872, le Gouvernement avait déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet de budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice suivant, qui présentait une diminution de fr. 84,233-30. La légation de Munich était supprimée, ainsi que plusieurs charges extraordinaires du chapitre de la marine; d'un autre côté, le traitement des agents consulaires était majoré de 5,000 francs, afin de rétribuer convenablement le poste de Bucharest, et de réserver une somme de 2,000 francs pour des cas imprévus.

Des modifications à ce projet ont été déposées, il y a peu de jours. La plupart ont pour but de faire droit aux décisions prises par les Chambres et aux vœux émis par la section centrale qui avait examiné le budget de l'exercice 1872.

Le chiffre total de celui-ci était de fr. 4,323,870-50. Les allocations portées au projet de budget, pour l'exercice 1873, montent à la somme de 1,568,480 francs, seulement.

Le Département des Affaires Étrangères modifie le chiffre de plusieurs crédits; il introduit une allocation nouvelle pour le service de l'émigration; enfin, le chapitre de la marine disparaît du budget, où il figurait pour une somme de 2,800,847 francs.

Toutes les sections ont adopté le projet, tel qu'il est soumis à vos délibérations. La 2^e, la 3^e et la 4^e section ont présenté quelques observations, que nous ferons

(¹) Budget, n° 81, V (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

(*) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, LEFEBVRE, VAN ISFGHEM, SANIKIN, D'HANE-STEENHUYSE et BOULENGER.

connaître en rendant compte de l'examen, en section centrale, des modifications proposées par le Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Conformément au vœu que la Chambre avait émis, le 8 mars 1872, et le Sénat, dans sa séance du 22 mars, un arrêté royal du 29 mai suivant a transféré la marine au Département des Travaux Publics.

Le service des malles-poste doit être considérée comme le complément de notre réseau de voies ferrées, et l'on comprend qu'à ce titre, il appartient au Département des Travaux Publics, mieux placé d'ailleurs pour exécuter les grands travaux indispensables à notre commerce maritime.

On peut regretter cependant, que le Ministère, dont nous examinons le budget, n'ait plus aucune affaire maritime dans ses attributions, et que plus rien ne soit fait officiellement dans le but d'arrêter la décadence de plus en plus prononcée de notre marine marchande. N'y a-t-il rien à tenter, pour favoriser les relations directes, sous pavillon belge, avec les pays étrangers?

Le membre de la section centrale, qui soulève cette question, estime également qu'il est regrettable d'avoir à constater la disparition complète de la marine de l'État, dont l'existence aurait pu avoir les résultats les plus avantageux pour le pays, tant sous le rapport du mouvement maritime national, qu'au point de vue de la protection efficace de notre commerce à l'étranger. Il espère que cette question très-importante ne sera point perdue de vue par le Gouvernement, et que le pays verra, dans un temps peu éloigné, se réformer une institution dont l'absence est d'autant plus injustifiable, que la Belgique, plus favorisée en ce point que d'autres pays, possède deux ports de mer et une étendue de côtes assez considérable. Ce sont des avantages que d'autres peuples nous envient; faut-il persister à ne point en profiter?

Une autre membre de la section centrale déclare se rallier à ces dernières observations.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. *Traitement du personnel des bureaux.*

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir, à la section centrale, la note suivante sur les modifications successivement apportées à l'arrêté royal du 21 novembre 1846, réglant l'organisation de l'administration centrale de son Département.

« *Secrétariat général.*

» Le règlement de 1846 n'avait pas prévu la nomination d'un fonctionnaire qui serait à la fois conservateur des archives, traducteur et bibliothécaire.

» Cette lacune a été comblée en 1863.

» Les affaires relatives aux ordres de chevalerie et à la noblesse ont été, de 1840 à 1863, traitées par un fonctionnaire ayant le grade de chef de division. Celui-ci a été mis en disponibilité, en 1863, par mesure générale. Son successeur a le grade de chef de bureau et sera chargé, plus tard, outre ses attributions actuelles, du greffe du conseil héraldique, conservé depuis 1863, par l'ancien titulaire.

» *Direction du commerce extérieur et des consulats. Direction du commerce intérieur.*

» L'arrêté royal du 18 juin 1860 a décidé que la Direction du commerce extérieur et des consulats et celle du commerce intérieur formeraient, à l'avenir, une Direction unique, divisée en deux sections qui constituent, l'une, le bureau du commerce extérieur et des consulats, l'autre, le bureau du commerce intérieur.

» *Division de la comptabilité et de la chancellerie.*

» Le service de la comptabilité et de la chancellerie a été érigé en direction, en 1853. Cette branche de l'administration a été partagée, en 1866, en deux services spéciaux dont l'un a formé la direction de la chancellerie, et l'autre, la direction de la comptabilité et du contrôle.

» *Direction de la marine.*

» L'administration de la marine, érigée en direction générale, en 1849, est redevenue une direction simple en 1862.

» En 1866, la comptabilité de la marine a été jointe à la direction de la comptabilité centrale du Département.

« Enfin, en vertu d'un arrêté du 29 mai dernier, la marine fait aujourd'hui partie des attributions du Ministère des Travaux Publics.

» *Traitements.*

» Les bases des traitements, telles qu'elles avaient été admises par l'arrêté organique de 1846, ont été conservées jusqu'en 1863.

» A cette époque, les traitements afférant aux divers grades et emplois dans l'administration centrale ont été réglés d'après le tableau suivant (1) :

(1) D'après le nouveau projet d'organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères, les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés aux mêmes chiffres, sauf les modifications suivantes :

Messenger.	fr. 1,000 à 1,800
Feutier	700 à 900
Femme de peine	565 à 700
Concierge	500

L'art. 17 du règlement en projet stipule de nouvelles conditions qui sont exigées pour que le traitement normal puisse être augmenté d'un cinquième au *maximum*, lorsque les ressources du crédit budgétaire le permettent. La mesure ne s'appliquera désormais qu'aux fonctionnaires ou employés qui auront plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante d'âge, et qui mériteront cette récompense par l'importance des services rendus.

	Traitement fixe.	Minimum.	Maximum.
Secrétaire-Général	fr. 10,000	»	»
Directeur	8,000	»	»
Chef de division.	»	6,000	7,000
Chef de bureau	»	3,500	5,000
Commis de 1 ^{re} classe.	»	3,000	3,500
— 2 ^e —	»	2,500	3,000
— 3 ^e —	»	2,000	2,500
Expéditionnaire	»	1,200	2,000
Huissier de Cabinet	»	1,800	2,200
— de salle	»	1,600	2,000
— messenger.	»	1,000	1,600
Feutier.	900	»	»
Femme de peine	700	»	»

» Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître à la section centrale, lors de la discussion du budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice de 1872, le comité des chefs de service de mon Département a été chargé d'élaborer un nouveau projet de règlement d'organisation du Département des Affaires Étrangères.

» Ce travail, qui vient d'être terminé, coordonne les modifications apportées, depuis 1846, au règlement organique de l'administration centrale.

» Je me réserve, après l'avoir examiné, de le soumettre à l'approbation royale, si la Législature veut bien agréer les propositions budgétaires qui en sont la conséquence.

» Conformément au désir exprimé par la section centrale, je joins à la présente note une copie de ce projet de règlement. »

Le nouveau projet d'*Organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères* sera déposé sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du budget, ainsi que divers tableaux renfermant le cadre du personnel du Département.

On verra que le personnel de la direction de la marine, passé au Ministère des Travaux Publics, recevait 23,700 francs de traitement. D'un autre côté, une diminution de 4,200 francs est proposée à l'ancien chiffre du traitement du personnel. C'est donc une somme de 19,500 francs qui est demandée pour compléter la réforme de l'organisation centrale, commencée en 1871.

En résumé, comme l'indique l'*Exposé des Motifs*, on propose d'adjoindre un commis de deuxième classe et un commis de troisième classe à la direction du commerce et des consulats, branche de l'administration qui a pris un grand développement. Un second bureau, relevant de la direction de la chancellerie, serait chargé de l'expédition de toutes les affaires relatives à l'état civil des Belges à l'étranger. Le bureau des archives des traductions et de la bibliothèque deviendrait une division, de même que le bureau des ordres et de la noblesse, en lui attribuant le travail du greffe au conseil héraldique. Enfin, on élève d'une centaine de francs la moyenne des appointements des huissiers messagers, et l'on inscrit une allocation de 300 francs pour le concierge.

La 2^e section émet l'avis, qu'il n'y a pas lieu de reviser le règlement de 1846, sur l'organisation du personnel de l'administration, d'une manière aussi radicale que le propose le Gouvernement; elle croit que l'allocation demandée devrait être considérablement réduite.

La section centrale a présenté des observations dans ce sens au Gouvernement, en s'exprimant dans les termes suivants :

« Maintenant que le Département est déchargé de la marine, il semble que le personnel pourrait être réduit dans des proportions plus fortes que ne le fait le nouveau règlement d'organisation de l'administration centrale.

» On propose de créer deux nouvelles divisions.

» Deux chefs de bureau ne suffisent-ils pas amplement pour les archives et les ordres ?

» En adjoignant un commis à chacun de ces bureaux, le service sera parfaitement rempli.

» Le soin de la bibliothèque ne pourrait-il être confié au chef du bureau des ordres et de la noblesse, comme autrefois ? Les ordres et la noblesse occupent une place trop peu importante dans nos institutions pour exiger plus qu'un simple bureau.

» Quant à la division des archives, un chef de bureau paraît suffire également. Plusieurs des objets indiqués comme devant y être traités rentrent dans les attributions des secrétaires et attachés de légation adjoints au Ministère, notamment les recherches et travaux historiques, la revue de la presse étrangère, etc. »

La section centrale a reçu la réponse suivante, qui lui a donné pleine satisfaction :

» L'ancienne direction générale de la marine, redevenue direction simple, en 1862, avait toujours formé, au Département des Affaires Étrangères, comme une sorte de service distinct.

» Cette branche de l'administration a passé au Département des Travaux Publics avec son personnel dirigeant, les employés des grades inférieurs et jusqu'à son huissier-messenger.

» La translation de la marine au Ministère des Travaux Publics a laissé intactes les attributions de la Direction politique, de la Direction de la chancellerie, des archives, des ordres et de la noblesse; elle a accru celles de la Direction du commerce, qui a hérité de plusieurs des affaires traitées antérieurement par la marine. La Direction de la comptabilité, il est vrai, a cessé d'avoir à s'occuper des questions relatives à la comptabilité de la marine, mais son personnel compte aujourd'hui en moins un chef de bureau à titre personnel et un commis de première classe.

» Si le nouveau règlement ne réduit pas, dans des proportions plus fortes, le personnel de l'administration centrale, c'est que, comme le fait connaître l'exposé des motifs qui précède le projet de budget pour l'exercice de 1873, la nécessité d'assurer l'expédition des affaires qui ressortissent au Département des Affaires Étrangères et dont la quantité et l'importance vont sans cesse grandissant, réclame une augmentation du nombre des employés attachés à certains services. C'est ainsi que, par exemple, on a reconnu la nécessité de faire à la Législature la proposition de créer un bureau spécial chargé des affaires relatives à l'état civil

des Belges à l'étranger, et cette proposition aurait dû être formulée alors même que la marine fût restée au Département des Affaires Étrangères.

» La section centrale ne semble pas avoir saisi exactement la portée de la proposition d'ériger en division les bureaux qui ont dans leurs attributions : l'un, la conservation des archives, les traductions et la bibliothèque, l'autre, les affaires relatives aux ordres de chevalerie et à la noblesse ; elle estime qu'en adjoignant un commis à chacun de ces bureaux, le service serait parfaitement rempli.

» Le nouveau projet de règlement n'accroît pas le nombre des employés attachés à ces branches de service ; il va même moins loin, sous ce rapport, que la section centrale. Celle-ci, en effet, admet qu'un commis soit nommé auprès de chacun des bureaux en question, tandis que le règlement projeté ne comporte qu'un seul commis pour les deux.

» Il ne s'agit donc pas de créer et d'organiser avec un renfort de personnel une division des archives et une division des ordres et de la noblesse. L'effet des propositions du Gouvernement, en érigeant ces branches de service en divisions, serait d'attribuer aux fonctionnaires qui en sont chargés un grade et un traitement en rapport avec les connaissances qu'ils doivent posséder et les affaires qu'ils ont à traiter.

» La section centrale pensera sans doute avec le Gouvernement, que les vraies économies ne sont pas celles qu'on fait sur la qualité des agents.

» Si le règlement de 1846 avait remis au chef du bureau des ordres et de la noblesse le soin de la bibliothèque, c'est qu'à cette époque le service des archives n'avait pas encore été établi et que la bibliothèque centrale n'existait pas. Depuis qu'en 1863, cette lacune a été comblée, on a reconnu la nécessité de réunir ces deux services. Cette pratique est, du reste, suivie par tous les Gouvernements de l'Europe, et, de fait, il serait impossible de séparer le dépôt des sources écrites de celui des sources imprimées.

» Quant aux travaux historiques et politiques dont l'archiviste des Affaires Étrangères est appelé à s'occuper, les événements des dernières années en ont surabondamment démontré l'utilité et l'importance, et il ne pourrait être question, sans dommage pour les intérêts parfois les plus sérieux de notre politique extérieure, de les demander à des fonctionnaires subalternes ou à de simples secrétaires ou attachés de légation qui, ne faisant qu'un court séjour à l'administration centrale, n'ont pas une pratique suffisante des affaires et ne possèdent pas, à un degré assez élevé, les aptitudes nécessaires pour traiter des questions de cette nature,

» S'il est vrai que les ordres et la noblesse occupent une place relativement secondaire dans nos institutions, la partie de l'administration qui s'y rattache n'en doit pas moins être organisée de manière à présenter toutes les garanties nécessaires, et, à ce point de vue, il a paru indispensable au Gouvernement, que celle-ci fût confiée à un homme qui joignît des connaissances juridiques étendues aux notions historiques et techniques qu'il convient de réunir pour traiter des matières d'un caractère spécial et non exemptes de difficultés. »

Après avoir entendu ces explications, la section centrale a voté le crédit. Elle

se plaît à reconnaître le zèle, l'intelligence et le patriotisme, que l'administration centrale du Département apporte dans l'accomplissement de sa mission délicate.

ART. 5. *Décoration de l'Ordre de Léopold.*

Un membre de la section centrale demande, pourquoi le *Moniteur belge* ne publie pas les arrêtés royaux conférant l'Ordre de Léopold à des étrangers.

Il est vrai, que l'art. 3 de la loi du 28 février 1843 prescrit la publication de tous les arrêtés royaux, dans le délai d'un mois, à partir de leur date. Mais, aux termes de l'art. 4 de la même loi, les arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens sont insérés par extraits au *Moniteur*, « sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État. »

Antérieurement, la loi du 11 juillet 1832, qui instituait l'Ordre de Léopold, avait prescrit que tous les arrêtés de nomination dans l'Ordre devaient être insérés au Bulletin officiel.

Dans la pratique, on a bientôt reconnu, que l'exécution de ces prescriptions offrait des inconvénients. Il a, depuis longtemps, été admis que l'on s'abstiendrait de publier les arrêtés royaux conférant des grades à des étrangers. On a jugé que ces dispositions royales ne revêtaient pas un caractère d'utilité publique tel, qu'elles dussent être portées à la connaissance de tous, par la voie du journal officiel.

C'est ce qui résulte des explications qui ont été données à la Chambre, à diverses reprises, entre autres, aux séances du 3 avril 1862, du 26 novembre 1864 et du 19 décembre 1866.

Les nominations de l'Ordre sont, du reste, rapportées sans omission par l'*Almanach Royal*.

Après avoir entendu ces explications, la section centrale se borne à demander, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, la liste des distinctions qui ont été accordées cette année aux étrangers. Ce document sera déposé sur le bureau, pendant la discussion.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

Nos diverses légations sont désignées dans les mêmes termes qu'au budget de 1872, sauf que le mot « Allemagne » est substitué à la dénomination « Prusse et Empire d'Allemagne. »

La légation de Bavière est supprimée; le Ministre du Roi à Berlin est également accrédité à Munich. Aucun secrétaire n'est détaché dans cette dernière résidence.

Depuis 1869, la Belgique avait un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, dont le séjour se partageait entre la Chine et le Japon. Le développement de nos relations avec l'extrême Orient engage le Gouvernement à établir, dans ces deux empires, des missions distinctes, dont les titulaires seraient revêtus

de la qualité de ministre résident. Ils auront tous les deux le traitement le plus élevé après celui des grandes légations d'Europe, ce qui n'a rien d'exagéré, si l'on veut que le pays soit représenté convenablement dans des contrées où la vie est très-chère, et que les chefs de ces missions aient quelque prestige.

En réponse à une demande de renseignements faite par la section centrale, le Gouvernement nous a informé qu'il se proposait « de confier les postes de la Chine et du Japon à des agents qui y feront un assez long séjour pour acquérir une expérience complète des hommes et des choses de ces pays, si différents de l'Europe sous tous les rapports. Il se réserve de les élever au grade d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lorsque les services rendus lui paraîtront mériter cette promotion. Au point de vue des prérogatives, il n'y a, du reste, aucune différence entre les ministres plénipotentiaires et les ministres résidents; les uns comme les autres ont un libre accès auprès du Gouvernement central. Lorsqu'il s'est agi de conclure les traités, l'on a jugé préférable, à cause de l'importance de ces actes internationaux, de donner le premier rang au négociateur; cette raison n'existe plus, aujourd'hui que les traités sont signés, et les ministres résidents de Belgique se trouveront à côté de collègues du même grade envoyés par de grandes puissances, ces dernières n'étant pas toutes représentées, dans l'extrême Orient, par des ministres plénipotentiaires. »

CHAPITRE III.

CONSULATS.

La Chambre se rappelle que le crédit de 148,550 francs inscrit au budget de 1871 a été majoré pour l'exercice 1872 et porté à la somme de 254,050 francs, dans le dessein de fortifier et de compléter l'organisation consulaire.

Dans *l'Exposé des motifs*, le Gouvernement donne des renseignements détaillés sur ce service important. Plusieurs des améliorations annoncées ont été réalisées déjà. A cause de la situation politique de ces pays, le Gouvernement propose de supprimer les consulats généraux à la Havane et à Tauris.

Mais, d'un autre côté, des consulats généraux au traitement de 18,000 francs ont été créés à Samsoun, avec juridiction sur la côte ottomane de la mer Noire, et à Palerme; une augmentation de 7,000 francs est demandée pour notre agent à Bombay, de 3,000 francs pour le consul général de Bucharest, et de 1,000 francs pour le consul de Cologne; enfin, une indemnité de 2,000 francs est accordée à notre consul général à Stockholm.

En résumé, le crédit affecté à cet article est diminué de 1,000 francs.

La section centrale, ayant demandé quelles nécessités commerciales justifiaient la création d'un consulat général à Palerme, a reçu la réponse suivante :

« Le Gouvernement n'a pas fait explorer l'Italie, au point de vue commercial, depuis les événements qui ont réuni les différents États de ce pays et qui ont modifié leurs conditions économiques.

» Entre une contrée principalement agricole et un pays industriel comme le nôtre, l'échange devrait prendre un développement considérable. La Sicile semble surtout propre à fournir un important débouché à nos produits. Cepen-

dant, jusqu'aujourd'hui, nos transactions ont été assez restreintes; certains produits de la Sicile se placent déjà sur le marché belge, mais en petit nombre, et nos fabricats, dont les similaires, arrivant d'autres provenances, se vendent couramment en Sicile, ne sont pas encore suffisamment connus et appréciés dans cette île. L'agent nommé par le Gouvernement doit rechercher les causes de cette situation, et faire des efforts pour la modifier; il aura, en outre, à étudier la question du transit des Indes vers l'Angleterre, dont la route directe serait aujourd'hui par Brindisi et la Belgique. Il importe de l'examiner sérieusement.

» La mission du consul général dans le midi de l'Italie ne doit être que temporaire; lorsqu'il aura recueilli les renseignements nécessaires pour mettre notre commerce en mesure de juger des avantages que procureraient des relations directes et suivies avec le midi de l'Italie, ce poste pourra être supprimé. Le consul général à Palerme aura donc à amortir ses frais d'établissement dans un délai relativement restreint, et c'est pour ce motif que son traitement a été fixé à 18,000 francs. »

Tout en acceptant les explications du Gouvernement, en ce qui concerne le consulat de Palerme, la section centrale ne peut se dispenser de faire remarquer, qu'il conviendrait d'éviter le plus possible la création de postes temporaires. En général, ces missions de courte durée ne peuvent avoir que d'assez minces résultats.

Il est également vrai de dire qu'il ne faut pas déplacer nos consuls sans des motifs sérieux. Ce n'est qu'après un assez long séjour, dans les contrées lointaines surtout, qu'un agent peut avoir quelque influence. Le déplacer au moment où, grâce à ses études et à l'expérience qu'il a acquise, il est en état de faire face à toutes les exigences de sa mission, c'est aller à l'encontre du but que l'on se propose. C'est, d'autre part, grever le Trésor de dépenses considérables pour des frais de déplacement, qui pourraient être épargnés et qui sont une lourde charge pour les agents eux-mêmes. Des résidences permanentes ou du moins d'assez longue durée sont donc une condition essentielle d'une bonne organisation des consulats et de nos missions diplomatiques en général.

Suivant le vœu qu'avait exprimé la 2^e section, nous avons demandé quelles circonstances engageaient le Gouvernement à maintenir un consulat rétribué dans le grand-duché de Luxembourg.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« Plusieurs des questions, en vue desquelles il avait paru utile de créer un poste de consul rétribué à Luxembourg, ont aujourd'hui reçu leur solution. Ce consulat, comme il a été annoncé déjà aux Chambres, n'était pas destiné à être permanent.

» Toutefois, nos relations avec le Grand-Duché ont, sous plus d'un rapport, une importance réelle et les intérêts belges dans ce pays y rendent utile la présence d'un agent consulaire.

» Le Gouvernement ne manquera pas d'aviser, dès que le moment sera venu, aux moyens de transformer en un poste non rétribué le consulat dont il s'agit, lequel a été géré de la manière la plus satisfaisante par le titulaire actuel. »

Ces explications n'ont pas paru suffisantes. La section centrale informa le Gouvernement, qu'elle avait émis la proposition de supprimer le poste de Luxembourg et de répartir la somme de 8,000 francs qui deviendrait disponible, entre les consulats de Tanger, d'Alger, de San-Francisco et des Indes. On aurait ainsi rétabli le traitement de 15,000 francs attribué, jusqu'en 1868, à notre agent au Maroc, dont les services sont justement appréciés; les consulats d'Alger, de San-Francisco et des Indes auraient été portés aux chiffres de 10,000, 20,000 et 26,000 francs, appointements qui sont à peine en rapport avec les conditions de la vie tant privée qu'officielle dans ces résidences. Nous demandions d'ailleurs à M. le Ministre des Affaires Étrangères, s'il n'y aurait pas lieu de faire un autre emploi du crédit qui deviendrait disponible.

La réponse suivante nous fut faite :

« La section centrale a maintenu le crédit qui servait jusqu'aujourd'hui à rétribuer le consul à Luxembourg, en exprimant le désir de voir supprimer ce poste. Le Gouvernement a annoncé que son intention était de rappeler son agent dans un délai rapproché. Il est donc d'accord, au fond, avec la section centrale. La plupart des questions que notre consul avait à étudier sont près de recevoir leur solution. Lorsqu'elles seront entièrement terminées, il faudra faire choix d'un consul non rétribué, et la mission de l'agent qui occupe actuellement le poste de Luxembourg prendra fin. Cette solution se réaliserait dans le cours de l'an prochain et répondrait, sans doute, aux vues de la section centrale, comme aux intérêts du service.

» Quand à la nouvelle répartition de la somme destinée à devenir disponible, le Gouvernement n'a pas encore les éléments d'appréciation nécessaires pour décider s'il vaudra mieux s'en servir pour créer un poste nouveau ou pour améliorer la position d'agents en fonctions. »

La section centrale a pris acte de la déclaration de M. le Ministre des Affaires Étrangères et voté le crédit.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

D'après la note nominative des dépenses, qui sera déposée sur le bureau pendant la discussion, les imputations faites sur cet article, pour l'exercice 1871, ont monté à fr. 86,596-58.

Il avait été inscrit au budget une allocation de	fr. 70,500	»
Transfert de l'exercice antérieur (art. 2 de la loi du budget)	15,528	23
Crédit supplémentaire (loi du 26 mai 1872).	6,000	»
	<u>Total</u>	<u>89,828 23</u>
Imputations	86,596	58
Somme transférée au budget de 1872	3,431	65

Conformément à la déclaration faite par M. le baron d'Anethan, Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance de la Chambre des Représentants du

7 décembre 1870, la question du règlement des frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale a été longuement examinée. En attendant qu'un règlement nouveau puisse être arrêté et remplace le tarif établi par l'arrêté royal du 21 novembre 1846, le Département des Affaires Étrangères adopte un système qui a pour base le remboursement des dépenses effectuées et dûment justifiées.

Dans l'examen de cette question de détail, que soulève la 5^e section, il ne faut pas perdre de vue, qu'en Belgique, les agents diplomatiques, qui reçoivent une nouvelle destination, n'obtiennent que des indemnités de déplacement; on ne leur accorde point *des frais d'installation*, comme dans d'autres pays.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

Le traitement d'un chancelier à Constantinople est réduit de 10,000 francs à 8,000 francs.

Les autres crédits sont les mêmes qu'en 1871, sauf que les deux khavass et le capou-oglan à Constantinople, qui étaient inscrits ensemble au budget pour une somme de 1,970 francs, recevraient 2,560 francs.

CHAPITRE VI.

MISSION EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

Le tableau nominatif des imputations, pour l'exercice 1871, sera déposé sur le bureau pendant la discussion, ainsi que divers renseignements communiqués par le Gouvernement.

Quelques textes ont appelé l'attention de la section centrale.

Le Gouvernement nous a communiqué les renseignements suivants, sur les traitements de disponibilité qui sont alloués à plusieurs fonctionnaires du Département :

« Il n'existe pas de règlement général déterminant, d'une manière uniforme, pour tous les Départements ministériels, les conditions et la durée de la mise en disponibilité des fonctionnaires.

» Cette lacune est sur le point d'être comblée.

» Le Ministre des Finances a soumis un travail, sur cet objet, à l'avis des divers Départements, et les propositions qu'il renferme, ont reçu l'assentiment du Ministère des Affaires Étrangères.

» Les fonctionnaires et employés du Département des Affaires Étrangères, aujourd'hui en disponibilité, ont été placés dans cette position, soit par mesure générale, c'est-à-dire à la suite de changements apportés à l'organisation du Département ou par suppression d'emploi, soit, ce qui a été le cas le plus ordinaire, pour motifs de santé.

» Dès que le règlement dont il vient d'être fait mention sera rendu exécutoire, le Département des Affaires Etrangères en appliquera les prescriptions. »

M. le Ministre des Affaires Etrangères nous a donné les détails que l'on va lire, sur une dépense de fr. 26,923-24 consacrée à une œuvre très-utile, l'assainissement des champs de bataille de la guerre de 1870, dans le département de la Meuse :

« Les opérations relatives à l'assainissement des champs de bataille voisins de nos frontières, ont été ordonnées par le Ministère de l'Intérieur.

» Comme il s'agissait de travaux à faire hors de notre territoire et qui cependant revêtaient, à certains égards, un caractère d'intérêt général, le Département des Affaires Etrangères n'hésita pas un instant à prendre à sa charge cette dépense, bien qu'il n'eût pas à sa disposition les fonds nécessaires pour la couvrir.

» Les travaux ont duré trois mois.

» Un médecin, un chimiste et un ingénieur, qui ont dirigé et surveillé toutes les opérations, ont reçu :

Le médecin, 600 francs par mois, soit.	fr. 1,800
Le chimiste, 500 — —	1,500
L'ingénieur, 500 — —	1,500
Total.	<u>4,800</u>

» Le reste de la somme, soit fr. 22,123-24, a été consacré au salaire des ouvriers et à l'achat de substances antiseptiques, désinfectantes et combustibles.

» Toutes les pièces justificatives ont été transmises à la Cour des comptes, qui n'a homologué la dépense qu'après avoir minutieusement examiné les divers comptes et après avoir reçu toutes les explications qu'elle a jugées nécessaires. »

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, ÉMIGRATION.

ART. 38. *Chambres de commerce.*

La section centrale a demandé des renseignements au Gouvernement, sur les travaux de la commission instituée pour l'examen de la question de réorganisation des chambres de commerce. Elle a reçu la réponse suivant :

« La commission a terminé son travail et formulé ses conclusions.

» Le Gouvernement poursuit l'étude de ce travail; toutefois, il ne compte pas présenter de projet de réorganisation dans le cours de la session législative actuelle.

» Comme la section centrale prendra sans doute connaissance avec intérêt des discussions auxquelles cette affaire a donné lieu, le Département des Affaires Etrangères s'empresse de lui remettre une copie des procès-verbaux et des comptes rendus des séances de la commission, ainsi que des divers documents qui ont été mis à sa disposition. »

De ces volumineux documents, qui seront déposés sur le bureau pendant la

discussion du budget, nous extrayons une lettre qui donne le résumé des travaux de la commission et les conclusions qu'elle a formulées : maintien des chambres de commerce et nomination de leurs membres par voie élective.

Voici cette lettre, adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, le 6 avril 1872, par le bureau de la commission :

« Par son arrêté du 28 janvier 1871, votre prédécesseur, M. le baron d'Anethan, a institué une Commission dans le but d'examiner les questions suivantes :

- » 1^o Maintien ou suppression des chambres de commerce;
- » 2^o En cas de maintien, mode de nomination;
- » 3^o En cas d'adoption du système électif, examen de la question du vote cumulatif;
- » 4^o Création, à côté des chambres de commerce, de chambres de travail composées d'ouvriers.

» Cette commission composée de :

MM. Vanden Bergh, membre du Sénat.

Fortamps, —

Lebeau, —

Vermeire, membre de la Chambre des Représentants.

Van Iseghem, —

Simonis, —

Fisco, inspecteur général au Ministère des Finances ;

Janssens, inspecteur général au Ministère des Travaux Publics ;

Kindt, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur ;

Verhaest, chef de division au Ministère des Affaires étrangères,

a été installée par M. le baron d'Anethan, le 3 février suivant.

» Elle a immédiatement procédé au choix d'un président ⁽¹⁾ et d'un secrétaire ⁽²⁾ parmi ses membres; elle a ensuite émis l'avis qu'il lui serait utile, avant de passer à l'examen des diverses questions qui lui étaient soumises, d'avoir des renseignements sur l'organisation des chambres de commerce dans les principaux pays commerçants de l'Europe, et elle a décidé de prier le Gouvernement de les lui procurer.

» Aussitôt après la réception de ces renseignements, au mois d'avril, un résumé analytique a été distribué à tous les membres; elle a pu, dès lors, s'occuper des diverses questions dans l'ordre où elles avaient été posées, et elle a successivement émis un vote favorable pour le maintien des chambres de commerce et pour la nomination de leurs membres par voie élective.

» La commission a alors examiné divers modes d'élection et décidé qu'avant de se prononcer, il lui importait de connaître le nombre de patentés, par ressort de chambre de commerce et par profession, payant fr. 20, 25, 30, 35 et 42-52,

(1) M. Fortamps.

(2) M. Verhaest.

ainsi que le nombre d'exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines et minières exempts de patente.

» Dès que ces renseignements ont été mis à sa disposition, elle a repris l'examen du mode d'élection et, après avoir constaté que parmi les patentés se trouvaient beaucoup de personnes qui n'ont que peu ou point d'intérêt dans les questions à traiter par les chambres de commerce, il a été décidé qu'il y avait lieu d'exclure ces patentés du droit de vote : elle a donc procédé aux éliminations.

» Ce travail étant terminé, il s'agissait de fixer le cens électoral; mais un membre de la Commission, se fondant sur le motif qu'il semblait résulter de l'ensemble des discussions (dont les comptes rendus venaient d'être autographiés et distribués), que la Commission s'était engagée dans une voie sans issue en se prononçant pour le système électif et que ce système paraissait inadmissible, a proposé d'abandonner au Gouvernement le libre choix des membres des chambres de commerce, sans le vinculer par des présentations de candidats.

» Cette proposition n'a pas été admise.

» Un autre membre s'appuyant sur les inconvénients que présente la représentation dans les chambres de commerce de tous les intérêts commerciaux et industriels de leur ressort, a proposé de les remplacer par des comités consultatifs spéciaux pour chaque industrie importante, et de créer un conseil supérieur de l'industrie et du commerce, composé d'un délégué de chacun de ces comités et de membres désignés par le Gouvernement.

» Cette proposition a été également rejetée.

» La commission a ensuite successivement décidé que les membres des chambres de commerce seront élus par les patentés non éliminés payant fr. 42-52 et les exploitants de carrières, houillères, tourbières et autres mines et minières, exempts de patente, mais portés sur la liste pour les élections générales.

» Que pour être éligible, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge, être domicilié dans le ressort de la chambre de commerce, jouir de ses droits civils et politiques, et n'être point consul d'une puissance étrangère;

» Que les membres seront élus pour six ans, que le tiers sortira tous les deux ans et que les membres sortants seront immédiatement rééligibles ;

» Que le président et le vice-président seront choisis tous les deux ans parmi les membres ;

» Et que le secrétaire sera nommé sur une liste de trois candidats par le Gouvernement, comme actuellement.

» La commission s'est finalement prononcée contre le vote cumulatif et a décidé que, dans l'état actuel des choses et tant que l'on ne saura pas à quelle nouvelle organisation le Gouvernement s'arrêtera en ce qui touche les chambres de commerce, il serait prématuré de se prononcer sur la question d'organisation des chambres de travail ; elle en a donc ajourné l'examen. »

La section centrale engage le Gouvernement à poursuivre activement l'examen des questions étudiées déjà avec tant de soin et d'intelligence par la commission qu'il avait instituée, et à présenter, le plus tôt possible, un projet de réforme qui donne satisfaction à tous les intérêts aujourd'hui confiés aux chambres de commerce.

ART. 39. Frais divers et encouragements au commerce.

Un crédit de 42,800 francs est proposé, comme les deux années précédentes.

Les imputations faites sur cet article, pour l'exercice 1871, ont monté seulement à fr. 32,594-40, d'après l'état des dépenses, qui sera déposé sur le bureau, pendant la discussion.

Cinq bourses ont été données pour aider des jeunes gens belges à compléter leurs études commerciales par des voyages en Australie, au Brésil, en Chine et dans la Turquie d'Asie.

Trois de nos consuls généraux ont reçu des subsides, pour des explorations commerciales en Belgique; un autre de nos agents, pour des investigations et des recherches dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

Ces dépenses absorbent 24,200 francs, c'est-à-dire la plus forte partie du crédit. La chambre de commerce de Turnhout reçoit un subside de 600 francs pour la réunion d'une collection d'ouvrages et de documents. Une somme de fr. 2,194,-40 est consacrée à des souscriptions, frais de réunion, impression de rapports et de documents commerciaux, etc. Figurent enfin deux dépenses sur lesquelles s'explique déjà le rapport sur le budget de 1872: 600 francs pour le comité consultatif qui s'occupait de l'examen des affaires concernant les sociétés anonymes et commerciales; et 5,000 francs de subside au comité d'organisation du congrès international pour le progrès des sciences géographiques, à Anvers.

Nous entrons dans ces détails, pour satisfaire au vœu qu'exprime à cet égard la 4^e section.

ART. 40.

Le remboursement de droits de pilotage, phares et fanaux, etc., à la ligne postale entre Anvers et la Plata, monte à fr. 22,985-10, pour l'exercice 1871.

Un arrêté royal du 1^{er} juin 1872 a révisé le taux des remises allouées, « considérant, est-il dit, qu'un ralentissement de la navigation et un ordre de faits » nouveaux sont venus, sans causer un préjudice notable au Trésor, modifier » sérieusement la situation de certaines catégories d'agents du service actif du » pilotage. »

ART. 41. Émigration.

La 2^e section appelle notre attention sur l'utilité d'un crédit nouveau de 18,100 francs, inscrit au projet de budget, dans le but de réformer le service de l'émigration. La 3^e section rejette ce crédit.

Un projet soumis à l'examen d'une commission spéciale paraît devoir être prochainement approuvé. Dans le but de mettre les émigrants à l'abri des supercheries et des extorsions pendant leur séjour sur le territoire belge et jusqu'au lieu de leur débarquement, on ferait figurer au budget 5,100 francs, pour le traitement d'un médecin chargé du service de l'émigration et payé jusqu'ici sur l'article *Marine*; 5,000 francs pour le traitement d'un agent spécial, chargé de la surveillance, et 8,000 francs, pour payer les frais de vacations et de

diverses indemnités qui figuraient à l'art. 58 du précédent budget, sous le titre *d'indemnités pour la surveillance de l'embarquement des émigrants*.

Nous nous sommes demandés, d'abord, s'il n'y aurait pas lieu d'ajourner la dépense jusqu'après l'instruction complète de l'affaire. Le Gouvernement a répondu :

« Comme la section centrale le sait, une commission spéciale délibère sur un projet de règlement concernant les questions qui se rattachent au transport des émigrants.

» L'allocation de 18,100 francs à faire figurer au budget ne pourra nécessairement trouver son emploi qu'après que la commission aura terminé ses travaux. Comme il est à espérer que le nouveau règlement sera mis en vigueur dans le courant de l'année prochaine, il a paru utile de demander dès à présent la somme nécessaire, afin de ne pas devoir attendre jusqu'à l'année 1874 pour appliquer les nouvelles dispositions qui interviendront et qui sont destinées à produire d'utiles effets pour les émigrants comme pour notre commerce et notre navigation. »

Pour apprécier le mérite de l'allocation, la section centrale a demandé des détails plus précis que les renseignements consignés dans l'*Exposé des motifs*. Il a été répondu comme suit :

« Le Ministre des Affaires Étrangères, aujourd'hui que la marine a été transférée au Ministère des Travaux Publics, n'a plus d'agent qui puisse s'occuper spécialement du service de l'émigration.

» Cependant, il serait impossible de méconnaître l'importance que présente l'émigration tant au point de vue du commerce qu'à celui du développement de notre navigation à vapeur transatlantique. Il y a également, quant aux émigrants eux-mêmes, une question d'humanité que le Gouvernement a à cœur de ne négliger en aucune circonstance. Aujourd'hui, il existe à Anvers une commission d'inspection présidée par le Gouverneur de la province, qui rend des services justement appréciés. Toutefois, le Gouvernement croit indispensable d'avoir en même temps un agent qui porte son attention constante sur l'exécution des règlements à appliquer à Anvers même, et qui puisse, au besoin, être envoyé dans les pays d'où l'émigration prend naissance, ainsi que dans les ports où les questions se rattachant à l'émigration ont reçu les meilleures solutions.

» Le médecin, qui était payé sur le budget de la Marine, lorsque celle-ci rentrait dans les attributions du Ministère des Affaires Étrangères, doit naturellement être payé à l'avenir sur le budget du Département chargé d'exécuter les mesures relatives à l'émigration.

» Les sommes à dépenser du chef de frais de vacation et diverses indemnités pour la surveillance du transport des émigrants étaient imputées précédemment sur un article du chapitre *Marine*. Désormais, il y aurait une somme fixe et spéciale de 18,100 francs inscrite au Budget des Affaires Étrangères sous la rubrique *commerce*. Cette somme, [comme moyenne, n'a pas paru excéder les besoins auxquels il y a lieu de faire face. »

Mais le service de l'émigration ne devrait-il pas être transféré à la marine ? D'ailleurs, on ne comprend pas bien l'importance des mesures proposées pour

ramener le courant de l'émigration à Anvers, surtout lorsque l'on considère que la plupart des émigrants qui partent de cette ville vont seulement chercher, à Liverpool ou dans un autre port d'Angleterre, le vaisseau qui les transporte outre-mer.

A ces objections, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu dans les termes suivants, qui ont fait tomber les derniers scrupules de la section centrale :

« Le Gouvernement pense qu'il est rationnel que le service de l'émigration reste entre les mains du Ministre qui a le commerce dans ses attributions. Il est inutile d'insister auprès de la section centrale sur l'importance que les transports d'émigrants présentent pour notre navigation transatlantique, et par conséquent, pour le développement de notre commerce avec les parages lointains. D'ailleurs, le Gouvernement n'a pas à s'occuper de l'émigration au seul point de vue de l'embarquement en Belgique, mais, pour en ramener le courant vers le principal port belge, il doit aussi la surveiller depuis les pays où elle prend sa source jusqu'à ceux qui lui servent de destination. La Direction de la Marine, depuis qu'elle a été transférée au Ministère des Travaux Publics, n'aurait pas, pour exercer cette surveillance, les mêmes facilités que le Ministre des Affaires Étrangères, qui, outre l'agent spécial qu'il s'agit de nommer, peut aussi employer, à cette fin, les ministres et consuls placés sous ses ordres. D'ailleurs, l'émigration peut donner et donne, en effet, lieu à des questions internationales qui sont essentiellement du ressort du Département des Affaires Étrangères.

» C'est précisément parce que le courant de l'émigration passant par Anvers dévie et se dirige fréquemment par une voie indirecte, que le Gouvernement doit prendre des mesures. Il faut que l'émigrant, arrivé à Anvers, puisse au moins choisir entre la voie directe et la voie indirecte, pour se rendre dans les pays d'outre-mer. Le Gouvernement a le ferme espoir qu'Anvers sera bientôt doté de lignes de navigation à vapeur transatlantiques, qui existent dans tous les grands ports européens et dont le nôtre seul est encore dépourvu. L'émigration est, pour ces lignes, un élément sérieux de succès. Le devoir du Gouvernement est donc d'en attirer le courant vers Anvers, dont la situation est au moins aussi favorable que celle des ports concurrents. Une surveillance incessante est nécessaire à cet effet.

» Quant aux dépenses proposées pour les services se rattachant à l'émigration, elles ne sont pas nouvelles, si ce n'est le traitement de 5,000 francs destiné au commissaire du Gouvernement. Les autres dépenses étaient précédemment imputées sur des articles différents du budget du Ministère des Affaires Étrangères et devraient continuer à figurer à d'autres chapitres des budgets, si elles n'étaient pas réunies en un chapitre spécial. »

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

ART. 45. L'allocation prévue pour les secours à accorder à des fonctionnaires relevant du Département ou à leur famille est réduite de mille francs, maintenant que le service de la marine est transféré au Ministère des Travaux Publics.

C'est par une erreur de plume, que le mot *marins* a été conservé dans le libellé de cet article; il doit être supprimé.

Telles sont les observations qui se sont produites, pendant l'examen détaillé des divers articles du projet de budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1873.

L'ensemble de ce budget s'élève à 1,368,480 francs. A l'unanimité des membres présents, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de l'adopter.

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
THIBAUT.
